

commerce pourront, en toute année civile, à compter du 1er janvier 1942, acheter jusqu'à la moitié de la quantité de cordage de manille employée en 1941. Pour fins maritimes commerciales, le remorquage en haute mer, le transport par chalands, la quantité de cordage de manille achetée en toute année civile à compter du 1er janvier 1942, ajoutée aux stocks en mains au commencement de l'année, ne doit pas dépasser 75 p.c. de la quantité utilisée en 1941. L'emploi de cordage de manille neuf à ces fins est aussi limité à la même proportion de la consommation de 1941. L'usage de manille pour câble d'arrimage est cependant interdit. Le seul autre usage civil pour lequel le manille peut être transformé ou acheté est comme câble de forage pour les puits d'huile ou de gaz. Dans ce cas, les acquisitions peuvent s'élever jusqu'à 100 p.c. de la quantité employée en 1941. Il est aussi stipulé que les marchands doivent remettre aux fournisseurs toutes les quantités de chanvre de manille, en demi-bobines ou plus, qui ne peuvent être vendues subordonnement aux dispositions de l'ordonnance.

La fabrication et le commerce de la ficelle d'engergage ne sont soumis à aucune restriction sauf que cette ficelle ne doit pas contenir de fibre de manille, et personne ne peut utiliser la ficelle d'engergage à d'autres fins qu'à l'engergage du grain. L'ordonnance interdit l'emploi de la fibre de manille ou d'agave dans les cordes à sauter ou autres jouets ou pour attacher les arbres pour leur transport. Le manille et l'agave autrement que sous forme d'étoffe sont interdits dans la confection des carpettes, des fournitures de literie et des meubles.

Pellicules transparentes.—Les pellicules transparentes vendues sous les noms de commerce "cellophane", "sylvhrap", "diophane", "pliofilm", "protectoid", "kodapak" et autres matériaux semblables d'enveloppement sont sujets à une ordonnance du 23 octobre 1941 en interdisant l'usage pour autres fins que la fabrication de ruban adhésif de cellulose ou l'emballage des produits alimentaires, des bonbons, des drogues ou du tabac quand ceux-ci ne sont pas dans des récipients de fer-blanc ou de verre. L'ordonnance ne s'applique pas aux pellicules de plus d'une certaine épaisseur ou aux pellicules transparentes de rebut ni aux stocks en mains au 1er novembre 1941.

Fabrication des principales munitions de guerre

Pour amener les industries manufacturières à un pied de guerre il a fallu les soumettre à des transitions de grande envergure. Ces transitions sont de toute première importance dans une étude de l'industrie canadienne durant la période qu'elle traverse *présentement*. Plus tard, lorsque les perspectives seront meilleures, la question de la production en temps de guerre fera le sujet d'un article spécial. Dans l'intervalle, de courtes descriptions relatives à la production des principales munitions de guerre au Canada suffiront. Elles donneront quelque idée des progrès accomplis jusqu'au 1er janvier 1942 dans la fabrication de choses essentielles telles que les avions, les munitions, les chars d'assaut, les canons, les vaisseaux, etc. Naturellement, il est impossible pour le moment de publier des renseignements statistiques exacts sur cette production.

Avionnerie.—Moins de 3,000 avions furent construits au Canada durant la première guerre mondiale; au lendemain, la construction d'avions cessa totalement au Dominion. Au début de la guerre actuelle en 1939, le Canada comptait huit avionneries et un ou deux établissements de mise au point. Le nombre d'employés de ces établissements au cours des quatre années qui ont précédé la guerre était de moins de 1,000 en moyenne et la production était de moins de 40 avions par année.